



PRÉFET DU RHÔNE

*Direction départementale des Territoires
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES autour de l'établissement TACS à GIVORS

Règlement

Prescrit le : 31 mars 2009

par arrêté préfectoral n°2009-2191

Approuvé le :

par arrêté préfectoral n°

Table des matières

Préambule.....	6
Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	8
Chapitre 1 – Champ d'application.....	8
Article 1 – Le périmètre réglementé.....	8
Article 2 – La portée des dispositions.....	8
Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	8
Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations.....	12
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	13
Article 1 – Les effets du PPRT	13
Article 2 – Les infractions au PPRT.....	13
Titre II – Réglementation des projets.....	15
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R.....	15
Article 1 – Conditions de réalisation.....	15
1.1 - Règles d'urbanisme.....	15
1.2 - Règles de construction.....	15
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge claire r1	17
Article 1 – Conditions de réalisation.....	17
1.1 - Règles d'urbanisme.....	17
1.2 - Règles de construction.....	17
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge claire r2.....	18
Article 1 – Conditions de réalisation.....	18
1.1 - Règles d'urbanisme.....	18
1.2 - Règles de construction.....	19
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge claire r3.....	21
Article 1 – Conditions de réalisation.....	21
1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
1.2 - Règles de construction.....	21
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge claire r4.....	23
Article 1 – Conditions de réalisation.....	23
1.1 - Règles d'urbanisme.....	23
1.2 - Règles de construction.....	23
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	24
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge claire r5.....	25
Article 1 – Conditions de réalisation.....	25
1.1 - Règles d'urbanisme.....	25
1.2 - Règles de construction.....	25
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	26
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone rouge claire r6.....	27
Article 1 – Conditions de réalisation.....	27
1.1 - Règles d'urbanisme.....	27
1.2 - Règles de construction.....	27
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone rouge claire r7.....	29

Article 1 – Conditions de réalisation.....	29
1.1 - Règles d'urbanisme.....	29
1.2 - Règles de construction.....	29
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	30
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone rouge claire r8.....	31
Article 1 – Conditions de réalisation.....	31
1.1 - Règles d'urbanisme.....	31
1.2 - Règles de construction.....	31
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	32
Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone rouge claire r9.....	33
Article 1 – Conditions de réalisation.....	33
1.1 - Règles d'urbanisme.....	33
1.2 - Règles de construction.....	33
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	34
Chapitre 11 - Dispositions applicables en zone bleue B1.....	35
Article 1 – Conditions de réalisation.....	35
1.1 - Règles d'urbanisme.....	35
1.2 - Règles de construction.....	35
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	36
Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone bleue B2.....	37
Article 1 – Conditions de réalisation.....	37
1.1 - Règles d'urbanisme.....	37
1.2 - Règles de construction.....	37
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	38
Chapitre 13 - Dispositions applicables en zone bleue B3.....	39
Article 1 – Conditions de réalisation.....	39
1.1 - Règles d'urbanisme.....	39
1.2 - Règles de construction.....	40
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue B4.....	42
Article 1 – Conditions de réalisation.....	42
1.1 - Règles d'urbanisme.....	42
1.2 - Règles de construction.....	43
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue B5.....	44
Article 1 – Conditions de réalisation.....	44
1.1 - Règles d'urbanisme.....	44
1.2 - Règles de construction.....	45
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	45
Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue B6.....	46
Article 1 – Conditions de réalisation.....	46
1.1 - Règles d'urbanisme.....	46
1.2 - Règles de construction.....	47
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	47
Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue B7.....	48
Article 1 – Conditions de réalisation.....	48
1.1 - Règles d'urbanisme.....	48
1.2 - Règles de construction.....	48
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49

Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone bleue B8.....	49
Article 1 – Conditions de réalisation.....	50
1.1 - Règles d'urbanisme.....	50
1.2 - Règles de construction.....	50
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	51
Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone bleue B9.....	51
Article 1 – Conditions de réalisation.....	52
1.1 - Règles d'urbanisme.....	52
1.2 - Règles de construction.....	52
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	53
Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone bleue B10.....	54
Article 1 – Conditions de réalisation.....	54
1.1 - Règles d'urbanisme.....	54
1.2 - Règles de construction.....	54
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	55
Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone bleue B11.....	56
Article 1 – Conditions de réalisation.....	56
1.1 - Règles d'urbanisme.....	56
1.2 - Règles de construction.....	57
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	57
Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone bleue B12.....	58
Article 1 – Conditions de réalisation.....	58
1.1 - Règles d'urbanisme.....	58
1.2 - Règles de construction.....	59
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	59
Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone bleue B13.....	60
Article 1 – Conditions de réalisation.....	60
1.1 - Règles d'urbanisme.....	60
1.2 - Règles de construction.....	61
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	61
Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone bleue claire b1.....	62
Article 1 – Conditions de réalisation.....	62
1.1 - Règles d'urbanisme.....	62
1.2 - Règles de construction.....	62
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	63
Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone bleue claire b2.....	64
Article 1 – Conditions de réalisation.....	64
1.1 - Règles d'urbanisme.....	64
1.2 - Règles de construction.....	64
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	65
Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone bleue claire b3.....	66
Article 1 – Conditions de réalisation.....	66
1.1 - Règles d'urbanisme.....	66
1.2 - Règles de construction.....	66
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	67
Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone bleue claire b4.....	68
Article 1 – Conditions de réalisation.....	68
1.1 - Règles d'urbanisme.....	68
1.2 - Règles de construction.....	68

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	69
Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone bleue claire b5.....	70
Article 1 – Conditions de réalisation.....	70
1.1 - Règles d'urbanisme.....	70
1.2 - Règles de construction.....	70
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	71
Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone bleue claire b6.....	72
Article 1 – Conditions de réalisation.....	72
1.1 - Règles d'urbanisme.....	72
1.2 - Règles de construction.....	72
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	73
Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone bleue claire b7.....	74
Article 1 – Conditions de réalisation.....	74
1.1 - Règles d'urbanisme.....	74
1.2 - Règles de construction.....	74
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	75
Chapitre 31 - Dispositions applicables en zone grisée.....	76
Article 1 – Conditions de réalisation.....	76
1.1 - Règles d'urbanisme.....	76
1.2 - Règles de construction.....	76
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	76
Titre III – Mesures Foncières.....	76
Article 1 – Mesures définies.....	77
1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	77
1.2 Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	77
1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	77
Article 2 – Échéancier de mise en œuvre.....	77
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	78
Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	78
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	79
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	80
GLOSSAIRE.....	81
annexe 1.....	86
annexe 2.....	88
annexe 3.....	89

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de

mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 – Champ d'application

Article 1 – Le périmètre réglementé

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre du PPRT (périmètre d'exposition au risque), représentées sur le plan de zonage réglementaire joint. Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de TOTAL ACS à Givors et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité.

Article 2 – La portée des dispositions

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les constructions nouvelles
- l'extension des constructions existantes
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages
- les changements de destination.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont également prescrites sur les biens existants : mesures d'aménagement, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite plusieurs types de zones de réglementation (R, r, B, b), chaque type pouvant être indiqué selon des spécificités de réglementations adaptées en fonction des aléas.

Les 30 zones réglementaires sont les suivantes :

- zones rouges: R, r1, r2, r3, r4, r5, r6, r7, r8, r9
- zones bleues : B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, b1, b2, b3, b4, b5, b6 b7.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau

élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels: un **maintien (zones bleu foncé B)**, voire **une augmentation (zones bleu clair b)**, de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la constructibilité.

La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Zone	Effet suppression		Effet thermique		
	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	
				Instantané	Continu
R	Fai à TF+	Effets indirects à Très grave	M+ à TF+	Aucun à Grave	Sign à Très grave
r1	Fai à M+	Effets indirects à Sign	M+ à F+	Sign à Grave	Aucun à Grave
r2	Fai et M+	Effets indirects à Sign	M+	Grave	/
r3	Fai	Effets indirects	M+	Grave	/
r4	Fai	Sign	M+	Grave	Sign
r5	Fai	Effets indirects	Fai et M	Sign	/
r6	Fai	Effets indirects	Fai et M	Sign	/
r7	Fai	Effets indirects	/	/	/
r8	/	/	Fai	Sign	/
r9	Fai et M+	Effets indirects à Sign	M+	Grave	Sign
				Instantané	Continu

Zone	Effet surpression		Effet thermique		
	Aléa Fai à M+	Intensité Effets indirects à Sign	Aléa Fai et M+	Intensité	
				Sign à Grave	Aucun à Sign
B1	Fai	Effets indirects	Fai et M+	Sign à Grave	Aucun à Sign
B2	Fai	Sign	M+	/	Sign
B3	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B4	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B5	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B6	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B7	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B8	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
B9	Fai	Effets indirects	/	/	/
B10	Fai	Effets indirects	/	/	/
B11	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B12	Fai	Effets indirects	M+	Sign	Sign
B13	Fai	Effets indirects	M+	Grave	/

Zone	Effet surpression		Effet thermique		
	Aléa	Intensité	Aléa	Intensité	
				Instantané	Continu
b1	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
b2	Fai	Effets indirects	Fai	Sign	/
b3	Fai	Effets indirects	/	/	/
b4	Fai	Effets indirects	/	/	/
b5	/	/	M	/	Sign
b6	Fai	Effets indirects	M	/	Sign
b7	Fai	Effets indirects	M	/	Sign

Article 4 – Articulation avec le cahier des recommandations

Des recommandations jointes au dossier de PPRT, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R. 123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, les installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Les infractions au PPRT

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet.

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

Les dispositions suivantes concernent les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, constructions nouvelles, extension des constructions existantes et changements de destination de biens existants.

Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge R

La zone rouge « R » correspond à un territoire impacté par des aléas TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai avec deux types d'effets:

- thermique continu et instantané, dont les niveaux d'intensité vont de significatif à très grave,
- de surpression, dont les niveaux d'intensité vont de faible à très grave.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité stricte.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge claire r1

La zone rouge « r1 » correspond à un territoire impacté par des aléas F+, F, M+, M et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu et instantané, dont les niveaux d'intensité vont de significatif à grave,
- de surpression, dont les niveaux d'intensité vont de faible à significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge claire r2

La zone rouge claire « r2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge claire r3

La zone rouge claire « r3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est de **50mb**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge claire r4

La zone rouge claire « r4 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est grave.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]·s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r4 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone rouge claire r5

La zone rouge claire « r5 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r5 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone rouge claire r6

La zone rouge claire « r6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

- Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 - Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone rouge claire r7

La zone rouge claire « r7 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- suppression, dont le niveau d'intensité est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone rouge claire r8

La zone rouge claire « r8 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...).

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone rouge claire r9

La zone rouge claire « r9 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai , avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- des équipements légers en lien avec la vocation naturelle de la zone,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemples : cheminements piétons, murs, clôtures,...)

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]·s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone r9 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les arrêts de transport en commun,
- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 11 - Dispositions applicables en zone bleue B1

La zone bleue « B1 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+, M et Fai avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est significatif.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage,
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- du stockage à l'air libre, ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² et pour un effet thermique instantané d'une intensité de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**.

L'intensité de référence à respecter peut être:

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 12 - Dispositions applicables en zone bleue B2

La zone bleue « B2 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+, M et Fai avec deux types d'effets :

- thermique continu dont le niveau d'intensité est significatif et thermique instantané dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage,
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- du stockage à l'air libre, ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (cheminements piétons, murs, clôtures,...).
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² et pour un effet thermique instantané d'une intensité de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**.

L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 13 - Dispositions applicables en zone bleue B3

La zone bleue « B3 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+et Fai, avec deux types d'effets:

- thermique continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau d'intensité est significatif.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 50 et 140 mbar**. L'intensité de référence à respecter peut être :

- interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
- à défaut, **l'intensité maximale de 140 mbar est à retenir**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 14 – Dispositions applicables en zone bleue B4

La zone bleue « B4 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [$(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}$].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B4 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 15 – Dispositions applicables en zone bleue B5

La zone bleue « B5 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [$(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}$].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B5 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 16 – Dispositions applicables en zone bleue B6

La zone bleue « B6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu et instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de l'aménagement de constructions existantes n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâtiment
- des changements de destination et d'usage de biens existants n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâtiment
- de travaux d'aménagement de voies existantes
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m²)^{4/3}]·s**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 17 – Dispositions applicables en zone bleue B7

La zone bleue « B7 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [$(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}$].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter **est de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 18 – Dispositions applicables en zone bleue B8

La zone bleue « B8 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est significatif,

- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B8 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter **est de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 19 – Dispositions applicables en zone bleue B9

La zone bleue « B9 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B9 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 20 – Dispositions applicables en zone bleue B10

La zone bleue « B10 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un type d'effet :

- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de travaux d'aménagement du parking et des voies existants, sans augmentation de la capacité d'accueil du parking.
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B10 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.
-

Chapitre 21 – Dispositions applicables en zone bleue B11

La zone bleue « B11 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané et continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B11 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 22 – Dispositions applicables en zone bleue B12

La zone bleue « B12 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané et continu, dont le niveau d'intensité est significatif,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²** et pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B12 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 23 – Dispositions applicables en zone bleue B13

La zone bleue « B13 » correspond à un territoire impacté par des aléas M+ et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau d'intensité est grave,
- de surpression, dont le niveau est faible.

L'objectif est de ne pas augmenter significativement la population totale exposée : le principe qui prédomine est donc celui de l'interdiction avec quelques aménagements.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

Les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes, pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT et pour un usage industriel, de stockage ou artisanal,
- de la réalisation d'ouvrages et équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (murs, clôtures,...)
- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1800 [$(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}$].s.**

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone B13 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

Sans objet.

Chapitre 24 – Dispositions applicables en zone bleue claire b1

La zone bleue claire « b1 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables¹, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

¹ Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b1 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 25 – Dispositions applicables en zone bleue claire b2

La zone bleue claire « b2 » correspond à un territoire impacté par des aléas Fai, avec deux types d'effets :

- thermique instantané, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables², que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de

² Voir définition dans le glossaire

performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 1000 $[(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$** .

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b2 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 26 – Dispositions applicables en zone bleue claire b3

La zone bleue claire « b3 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet :

- suppression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables³, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

³ Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 27 – Dispositions applicables en zone bleue claire b4

La zone bleue claire « b4 » correspond à un territoire impacté par un aléa Fai, avec un seul type d'effet :

- suppression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁴, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit

⁴ Voir définition dans le glossaire

garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b3 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**. L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 28 – Dispositions applicables en zone bleue claire b5

La zone bleue claire « b5 » correspond à un territoire impacté par un aléa M, avec un seul type d'effet :

- thermique continu, dont le niveau est significatif.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- La création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁵, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de

⁵ Voir définition dans le glossaire

performance suivants:

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique instantané d'une **intensité de 5 kW/m²**. Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 29 – Dispositions applicables en zone bleue claire b6

La zone bleue claire « b6 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁶, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

⁶ Voir définition dans le glossaire

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b6 est concernée par un effet de surpression compris **entre 35 et 50 mbar**.

L'intensité de référence à respecter est **de 50 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 30 – Dispositions applicables en zone bleue claire b7

La zone bleue claire « b7 » correspond à un territoire impacté par des aléas M et Fai, avec deux types d'effets :

- thermique continu, dont le niveau est significatif
- de surpression, dont le niveau est faible.

Le principe qui prédomine est celui de l'autorisation sous conditions.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables⁷, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants,
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par le PPRT.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet.

1.2 - Règles de construction

1.2.1 – Interdictions

Sans objet.

⁷ Voir définition dans le glossaire

1.2.2 - Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- Protection face à l'effet thermique :

Protection des occupants pour un effet thermique continu d'une **intensité de 5 kW/m²**.

Les cartes de vulnérabilité permettant de visualiser les intensités et de localiser les sources des phénomènes dangereux sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

- Protection face à l'effet de surpression :

La zone b7 est concernée par un effet de surpression compris **entre 20 et 35 mbar**.

L'intensité de référence à respecter est **de 35 mbar**.

Les cartes de vulnérabilité permettant d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 3 au présent règlement.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

1.3.1 – Interdictions

- les manifestations et les rassemblements de personnes.

1.3.2 - Prescriptions

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Chapitre 31 - Dispositions applicables en zone griseée

La zone griseée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement TACS. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de TACS).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension réaménagement, extension, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque,
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

1.1.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

Sans objet

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures Foncières

Afin de résoudre les situations où le risque est trop élevé par un éloignement des

populations le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1 – Mesures définies

1.1 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Givors sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.

Cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L. 211-1 du code de l'urbanisme). Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.

1.2 Secteurs d'instauration du droit de délassement

Sans objet.

1.3 Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre

Sans objet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**.

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ont modifié l'article L515-16 du code de l'environnement en ajoutant un plafond supplémentaire de limitation des dépenses obligatoires pour les mesures de renforcement du bâti existant avant la date d'approbation du PPRT. En plus de la limitation à 10 % de la valeur vénale du bien (article R515-42 du code de l'environnement), ce nouveau plafond limite le coût des travaux de protection rendu obligatoire à :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à ces plafonds, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale au plafond applicable, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Article 1 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones R, r1 à r9, B1 à B13, b1 à b7 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets nouveaux (se reporter à la zone correspondante). Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets thermique et surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits

- les manifestations et les rassemblements de personnes.
- Le stationnement des véhicules le long de la RD135, pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Est prescrit :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque. Une attention particulière sera portée à l'information du public dans les zones R et r (tous indices).

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement)
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

Le projet n'est soumis à aucune servitude existante ou projetée à la date d'approbation du PPRT.

GLOSSAIRE

Accident

Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Aménagement non vulnérable

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

Capacité d'accueil du parking

Nombre d'emplacements de stationnement

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Équipements légers :

Élément artificiel, d'extension spatiale et de volumétrie limitées, qui apporte un service ponctuel aux personnes potentiellement présentes sur la zone (ex : toilettes publiques, abribus, panneaux de signalisation).

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évaluable

On considère comme difficilement évacuable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soin...), ou accueillant un nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (ex : prison).

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les

intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre règlementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisé. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

annexe 1

**Tableau des phénomènes dangereux impactant
les différentes zones réglementaires**

Zones	Numéros de phénomènes dangereux	
	Effets de surpression	Effets thermiques
R	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
r1	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	1, 4, 7, 11, 13, 14, 22, 23, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
r2	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 85	1, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
r3	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 85	1, 3, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
r4	29, 30, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 85	1, 3, 4, 19, 20, 22, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84
r5	29, 30, 34, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 85	76, 77, 78, 79, 80, 82, 84
r6	29, 30, 34, 54, 55, 56, 57, 58, 85	76, 77, 78, 79, 82, 84
r7	29, 30, 34, 54, 55, 56, 85	77, 79, 82
r8	30, 54	77
r9	29, 30, 31, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 85	1, 3, 4, 19, 20, 22, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
B1	29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 62, 63, 70, 71, 85, 86	11, 13, 14, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
B2	29, 30, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 56, 62, 70, 71, 85, 86, 87	14, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84
B3	30, 67, 85	27, 50
B4	30, 31, 34, 45, 56, 85	12, 80, 82, 83, 84
B5	30, 31, 34, 45, 56, 85,	12, 80, 82, 83, 84
B6	30, 54, 55, 56, 85, 94, 96, 98, 102, 106	9, 75, 76, 77, 82
B7	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
B8	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77

Zones	Numéros de phénomènes dangereux	
	Effets de surpression	Effets thermiques
B9	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
B10	30, 54, 55, 56, 85, 96, 98	77
B11	30, 31, 34, 45, 67, 85	26, 27, 80, 82, 84
B12	30, 67, 85	27, 82
B13	29, 30, 31, 34, 45, 56, 85, 98	12, 75, 80, 82, 83, 84
b1	29, 30, 31, 34, 42, 54, 55, 56, 58, 62, 71, 85, 94, 96, 98	9, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84
b2	29, 30, 31, 34, 54, 55, 56	77, 79, 80, 82, 84
b3	30, 34, 54, 55, 56, 71, 85, 96, 98	75, 77, 82
b4	30, 34, 54, 55, 56, 71, 85, 92, 96, 98	14, 27, 75, 77, 82
b5	34, 85	14, 27
b6	30, 34, 67, 71, 85, 86	14, 27, 82
b7	30, 34, 67, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92	14, 27, 50, 82

annexe 2

Cartes des phénomènes thermiques

annexe 3

Cartes des phénomènes de surpression